
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

13730

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,

VU la demande et les plans annexés produits par la S.A LECLERC en vue d'être autorisée à exploiter une station-service à SAINT MEDARD EN JALLES

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1993 prescrivant une enquête publique du 6 septembre au 6 octobre 1993,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de ST MEDARD EN JALLES, LE HAILLAN, LE TAILLAN MEDOC et EYSINES

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 octobre 1993

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 22 octobre 1994,

VU les avis des Conseils Municipaux de SAINT MEDARD EN JALLES, LE TAILLAN et EYSINES

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 juillet 1993

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 27 juillet 1993

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 3 août 1993,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 septembre 1993,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 août 1993

VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur des installations classées en date des 26 avril et 11 juillet 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 mai 1994,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

- A R R E T E -

Article 1 - EXPLOITANT

La SA LECLERC, avenue Descartes, Berlincan, 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES, est autorisée à exploiter une station service de distribution de carburants automobiles sise Route de Lacanau à SAINT-MEDARD-EN-JALLES.

Article 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la SA LECLERC et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La station service comprend :

- un centre auto
- une station de lavage des véhicules
- les installations de distribution de liquides inflammables permettant de délivrer au maximum 38,4 m³/h pour les liquides inflammables de 1ère catégorie et 5 m³/h pour les liquides inflammables de 2ème catégorie
- un dépôt de liquides inflammables en cuves enterrées double enveloppe d'un volume de :
 - ▶ 260 m³ pour les supercarburants (1ère catégorie)
 - ▶ 140 m³ pour le gazole (2ème catégorie)
- un stockage vrac de 5 m³ de GPL avec un poste de distribution
- un stockage en bouteilles de butane et propane de 2 210 kg.

Article 4 - TABLEAU DE NOMENCLATURE

Les activités exercées par la SA LECLERC sur le site de SAINT-MEDARD-EN-JALLES sont répertoriées par la nomenclature des Installations Classées. Elles relèvent des rubriques figurant dans le tableau ci-après :

| NATURE DE L'INSTALLATION | QUANTITE | N° RUBRIQUE | CLASSEMENT A OU D |
|---|---|-------------|----------------------|
| Dépôt de liquides inflammables en réservoirs enterrés : - 1ère catégorie - 2ème catégorie | 260 m ³ 140 m ³ | 253 | D |
| Distribution de liquides inflammables - 1ère catégorie - 2ème catégorie | 38,4 m ³ /h 5 m ³ /h | 261 bis | A |
| Dépôt de gaz combustible liquéfié Volume stocké | 5 tonnes | 211 B 1° | NC |

Article 5 - PRESCRIPTIONS GENERALES

5.1. Prescriptions attachées aux rejets atmosphériques

5.1.1. Généralités

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

5.1.2. Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation sont mis en place en cas de besoin.

5.1.3. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de poussières soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

5.1.4. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées doivent être prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

.../...

5.1.5. Les installations sont conçues de manière à favoriser une bonne ventilation et éviter la concentration de vapeurs d'hydrocarbures.

Les orifices des tuyaux d'évents des stockages enterrés sont à l'écart des aires de services et à une hauteur suffisante pour assurer la dispersion des gaz d'hydrocarbures dans l'atmosphère.

5.2. Prescriptions attachées aux prélèvements d'eau et aux rejets liquides

5.2.1. Prévention des pollutions accidentelles

5.2.1.1. Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.

5.2.1.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

5.2.1.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

5.2.1.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art.

Il doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils sont équipés de manière à ce que leur niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

5.2.1.5. Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Un plan de l'ensemble des canalisations de l'établissement, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit être également tenu à jour.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'établissement doit être tenu à jour.

5.2.2. Prélèvements d'eau

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permet de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs sont relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

5.2.3. Collecte et traitement des eaux industrielles

Elles sont constituées par les eaux pluviales transitant sur les aires de distribution de carburants et par les eaux de lavage provenant de la station de lavage.

Elles sont collectées et dirigées pour décantation vers deux séparateurs - débourbeurs (de 18 000 l/h chacun) avant d'être rejetées dans le réseau public d'eaux usées.

5.2.4. Rejet des eaux industrielles

Le rejet des eaux défini au 5.2.3. doit être conforme aux paramètres suivants :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30° C
- M.E.S. (norme NF/T 90-105) : inférieures à 100 mg/l
- DCO (norme NF/T 90-101) : inférieure à 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux (norme NF/T 90-203) : inférieurs à 10 mg/l

5.2.5. Eaux pluviales

Les eaux de pluie de toiture du centre auto sont collectées puis drainées dans le sol à l'arrière du bâtiment.

Toutes les eaux pluviales issues des zones de stationnement des véhicules, voies d'accès, sont collectées dans un réseau spécifique et acheminées vers des séparateurs d'hydrocarbures. Elles rejoignent ensuite les eaux usées du centre commercial avant raccordement au réseau public eaux usées.

5.2.6. Contrôles

5.2.6.1. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis de réseaux d'égouts et notamment en chacun des points de rejet des eaux pluviales, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements d'effluent en vue d'analyses.

5.2.6.2. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander la mise en place :

- d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillon d'eau,
- d'appareils automatiques de mesure en continu avec enregistrement des paramètres suivants :

- . débit,
- . pH,
- . température,
- . résistivité.

5.2.6.3. Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques sont conservés par l'exploitant pendant 5 ans au moins, et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2.7. Qualité des effluents

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

5.3. Prescriptions attachées au bruit

5.3.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

5.3.2. Le contrôle des niveaux acoustiques de l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

| Emplacement des points de mesure | Type de zone | Niveaux limites admissibles (en dBA) | | |
|----------------------------------|---|--------------------------------------|-----------------------|------|
| | | Jour | Période intermédiaire | Nuit |
| Limite de propriété | Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles | 65 | 60 | 55 |

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dBA pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

5.3.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 Avril 1969).

5.3.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.3.5. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

5.3.6. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4. Prescriptions attachées aux déchets

5.4.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.4.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4.4. Les débourbeurs - séparateurs sont nettoyés au moins une fois par semaine.

Ces boues doivent être éliminées conformément aux dispositions de la prescription 5.4.1. du présent arrêté.

5.5. Prescriptions attachées aux risques

5.5.1. Protection contre la foudre

5.5.1.1. Les installations soumises à autorisation au titre de la législation des Installations Classées et sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégés contre la foudre.

5.5.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

5.5.1.3. Etude préalable :

Conformément au paragraphe 2.1.3. de la norme susvisée, toute installation de paratonnerres doit faire l'objet d'une étude préalable de l'emplacement des différents éléments de l'installation.

5.5.1.4. Mise en place des dispositifs de protection :

Le ou les paratonnerres doivent avoir été mis en place pour le 1er janvier 1997.

5.5.1.5. Contrôle des dispositifs de protection :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adaptée ; le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures, protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

5.5.2. Prescriptions vis-à-vis des risques d'incendie ou d'explosion

5.5.2.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

5.5.2.2. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.5.2.3. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

5.5.2.4. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à la prescription n° 5.5.2.2..

Dans le trimestre qui suit l'ouverture du dépôt un exercice de défense incendie sera organisé.

5.5.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) et des 19 et 20 décembre 1988 (JO du 30 décembre 1988) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

5.5.4. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

5.5.5. Installation de combustion

Chaufferies :

Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre de l'installation.

Les commandes de la chaufferie (vanne police, interrupteur électrique) doivent être placées à l'extérieur du bâtiment et signalées.

Des consignes doivent être établies concernant l'utilisation, la surveillance et l'entretien des matériels, chaudières, etc..

Autres installations de combustion :

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

Article 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ATTACHEES AUX INSTALLATIONS

6.1. Stockage d'hydrocarbures liquides

6.1.1. Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

6.1.2. Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des réservoirs fixes.

Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

6.1.3. Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable et à axe horizontal cylindrique.

Ils doivent être conformes à la norme NF M-88 513 et être construits en atelier.

Les réservoirs doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

6.1.4. Les réservoirs doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation
- obturation des orifices
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible)
- obturation des orifices
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

6.1.5. Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des eaux ou des trépidations

6.1.6. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc..

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

6.1.7. Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

6.1.8. Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

6.1.9. Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

6.1.10. Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

6.1.11. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt doivent être réalisées avec du matériel normalisé installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

6.1.12. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs doit être de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

6.1.13. On doit disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- 2 extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B
- 1 extincteur à poudre sur roues de 50 kg
Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt
- de sable en quantité suffisante (au moins 100 litres), maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

6.1.14. Les aires de distributions doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

6.1.15. L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

6.1.16. Les opérations d'approvisionnement doivent se faire avant 9 h du matin. Un contrôle de l'habilitation des chauffeurs aux transports de matières dangereuses doit être effectué par le service sécurité de l'établissement.

6.1.17. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

6.1.18. Les déchets et résidus produits par les installations doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour l'environnement.

6.1.19. L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

6.2. Installations de distribution d'hydrocarbures

6.2.1. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

6.2.2. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

6.2.3. Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution doivent être installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

6.2.4. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation doit être équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

6.2.5. Pour les installations de distribution exploitées en libre service sans surveillance les appareils de distribution doivent être conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un "badge" ou une carte magnétique.

6.2.6. Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance doit être limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe doit être interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

6.2.7. Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NT T 47-255. Il doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

6.2.8. Les flexibles doivent être équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

6.2.9. Le robinet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

6.2.10. Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

6.2.11. L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

6.2.12. L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

6.2.13. Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur doit être conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l par heure par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Un détecteur de vapeurs d'hydrocarbures doit être installé au niveau du regard de visite du collecteur des eaux de ruissellement (en amont du séparateur d'hydrocarbures).

6.2.14. Les installations de distribution de liquides inflammables doivent être pourvues en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).

6.2.15. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égouts ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

6.2.16. Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Dans les cas d'installations exploitées en libre-service, sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie, doivent être doublées.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent des réservoirs d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

6.2.17. Les bouches de remplissage et les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs fixes de gaz combustibles liquéfiés non classés doivent être placés à des distances minimales de 6 mètres vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

6.2.18. L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B
- pour chaque îlot de distribution gasoil poids lourds : 1 extincteur 50 kg roulant
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B.

6.2.19. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur doivent être affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution.

Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

6.2.20. Pour les installations en libre-service avec surveillance, le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

6.2.21. Les installations exploitées en libre-service doivent être dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

6.2.22. Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre doit être inférieure à 10 ohms.

6.2.23. L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

6.3. Dépôt de GPL

6.3.1. La capacité du réservoir est de 5 tonnes.

Le dépôt doit être d'accès facile.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

6.3.2. Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

Les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

- poste de distribution d'hydrocarbure liquide : 7,5 m
- ouvertures des bâtiments autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation : 6 m
- ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement : 7,5 m
- limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation : 6 m

6.3.3. Le réservoir doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

6.3.4. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

6.3.5. Le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée. - Celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments et elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

6.3.6. Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

6.3.7. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

6.3.8. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs.

6.3.9. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement), des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

6.3.10. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie. Ces moyens doivent comporter 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

6.3.11. Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

6.3.12. Les réservoirs en plein air doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

6.3.13. Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

6.3.14. Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

6.3.15. Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à limiter tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

6.4. Installations de distribution de GPL

6.4.1. Les appareils de distribution doivent être soigneusement ancrés et protégés contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues disposés de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules.

Les canalisations de liaison entre l'appareil distributeur et les réservoirs à partir desquels il est alimenté doivent comporter un pont faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Ces dispositifs sont doublés par des vannes qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence.

L'habillage de l'appareil de remplissage doit être métallique ou en matériaux classés M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leurs constituants au vu et définitions des méthodes d'essais.

La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse.

6.4.2. Le robinet d'extrémité du flexible doit être muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible doit être muni à une de ses extrémités :

- d'un point faible ou d'un raccord séparable destiné à se rompre ou à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible
- de dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible ou de ce raccord et interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

6.4.3. Chaque appareil de remplissage doit être protégé au moyen de deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF MIH 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres.

Il est interdit de fumer et d'apporter tout feu nu à proximité des appareils.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner, uniquement pour permettre de placer le véhicule en position de remplissage. Ils doivent être arrêtés dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage. Ils ne seront remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter la zone de sécurité, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

6.4.4. Deux extraits de la notice de sécurité concernant les prescriptions à observer par le client de l'installation doivent être affichés soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de l'appareil de distribution.

Ces prescriptions concernent notamment :

- l'interdiction de fumer
- l'obligation d'arrêt du moteur
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles
- l'interdiction de procéder au remplissage en l'absence du préposé.

Article 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 5.5.2.2..

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

7.2. Registres

Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 5.5.2.2., 5.5.2.4., 5.5.3, 7.1 ci-dessus.

7.3. Changement d'exploitant ou d'activité

Tout changement doit donner lieu, dans le mois qui suit, à déclaration auprès du Préfet.

7.4. Cessation d'activité - Remise en état

Toute cessation d'activité doit donner lieu à déclaration dans les mêmes conditions que celles du paragraphe 7.3.. Le site doit être remis en état dans des conditions telles qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients cités par la loi du 19 juillet 1976.

<> <>

<>

ARTICLE 8 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 12 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 13 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 14 - Faute par le permissionnaire, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 15 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 16 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de SAINT MEDARD EN JALLES qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 17 - Monsieur le Maire de SAINT MEDARD EN JALLES est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

ARTICLE 18 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de SAINT MEDARD EN JALLES
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 AOUT 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture délégué


Th. DONDON

Marcel PERES